



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 244

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-
LIMOILOU SUR L'INTERDICTION DE CIRCULER ET DE
STATIONNER SUR CERTAINES RUES**

**Avis de motion donné le 14 septembre 2015
Adopté le 28 septembre 2015
En vigueur le 2 octobre 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules routiers, de 11 heures à minuit, sur les rues Notre-Dame, du Porche, entre les rues Notre-Dame et Saint-Pierre et Saint-Pierre, entre les rues du Porche et Sous-le-Fort et sur place Royale comme c'est le cas pour la rue du Petit-Champlain, entre la rue Sous-le-fort et le boulevard Champlain, la rue Sous-le-Fort et la rue du Cul-de-Sac. Dans le cas des rues Notre-Dame et Saint-Pierre, cette norme remplace l'interdiction de circuler des véhicules routiers, du 1^{er} mai au 30 septembre, de 10 heures à 18 heures.

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas à tout véhicule d'urgence, tout véhicule dont le propriétaire est résident d'un immeuble riverain de la rue, à tout véhicule de livraison, à certaines périodes, à tout véhicule taxi, pour faire monter ou descendre des passagers, à tout véhicule habituellement utilisé pour le transport de personnes handicapées, pour les faire monter ou descendre et à tout véhicule muni d'une vignette associée à un permis de stationnement sur rue pour la zone D-1.

De plus, ce règlement harmonise l'ensemble des règlements, ordonnances ou résolutions applicables sur le réseau local de l'arrondissement de La Cité-Limoilou dont l'objet est de rendre une rue piétonne. Ainsi, ce règlement reconduit l'interdiction de circuler et de stationner, sauf pour certains véhicules, aux périodes prescrites, sur les rues Sainte-Anne, du Trésor, Sault-au-Matelot, Couillard, du Parvis et Saint-Jean et sur la 6^e rue.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 244

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER SUR CERTAINES RUES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« propriétaire » : le propriétaire ou le locataire d'un véhicule routier;

« véhicule d'urgence » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec constituée en vertu de la *Loi sur la société d'assurance automobile du Québec* (RLRQ, chapitre S-11.011);

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; n'est pas un véhicule routier un véhicule qui peut circuler uniquement sur rails, une bicyclette assistée et un fauteuil roulant mu électriquement; une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible sont des véhicules routiers.

2. La circulation et le stationnement des véhicules routiers sont interdits, de 11 heures à minuit, sur les rues ou places suivantes :

1° Notre-Dame;

2° du Porche, entre les rues Notre-Dame et Saint-Pierre;

3° Saint-Pierre, entre les rues du Porche et Sous-le-Fort;

4° place Royale;

5° Sous-le-Fort;

6° du Petit-Champlain, entre la rue Sous-le-Fort et le boulevard Champlain;

7° du Cul-de-Sac.

La circulation et le stationnement des véhicules routiers sont interdits, aux périodes indiquées, sur les rues suivantes :

- 1° Sainte-Anne, entre les rues du Trésor et des Jardins, en tout temps;
- 2° du Trésor, entre les rues Sainte-Anne et la rue de Buade, en tout temps;
- 3° Sault-au-Matelot, entre les rues de la Barricade et Saint-Paul, de 11 heures à minuit.

Les interdictions prévues au présent article ne s'appliquent pas à tout véhicule de livraison, de 7 heures à 11 heures, du lundi au vendredi, lorsqu'il circule ou s'immobilise pour prendre ou livrer des marchandises.

En outre, les interdictions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

1° tout véhicule muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2)* qui circule ou s'immobilise pour faire monter ou descendre des personnes handicapées;

2° tout véhicule muni d'une vignette associée à un permis de stationnement sur rue délivré conformément au *Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement, R.V.Q. 2111*, pour la zone D-1, telle que définie au *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la circulation et le stationnement, R.C.A.1V.Q 171*;

3° tout véhicule taxi qui circule ou s'immobilise pour faire monter ou descendre des passagers.

4° tout véhicule dont le propriétaire est résident d'un immeuble riverain de la rue où l'interdiction est applicable.

3. La circulation et le stationnement des véhicules routiers sont interdits, aux périodes indiquées, sur les rues suivantes :

1° Couillard, entre la côte de la Fabrique et la rue Christie, du 15 mai au 31 octobre, de 18 heures à minuit;

2° du Parvis, entre la rue Saint-François Est et le boulevard Charest Est, du 15 avril au 15 octobre.

Le paragraphe 1° ne s'applique pas à tout véhicule taxi qui circule ou s'immobilise pour faire monter ou descendre des passagers.

4. Sur la rue Saint-Jean, entre la rue D'Auteuil et la côte du Palais, du premier jeudi du mois de juin à la fête du travail, les règles concernant la circulation et le stationnement mentionnées ci-après s'appliquent :

1° la circulation est interdite de 17 heures 30 minutes à 23 heures, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et de 10 heures à 23 heures les samedis, les dimanches et les jours fériés;

2° le stationnement est interdit de 17 heures à minuit, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et de 9 heures à minuit les samedis, les dimanches et les jours fériés.

5. La circulation et le stationnement des véhicules routiers sont interdits sur la 6^e Rue, sur 30 mètres calculés à partir du Chemin de la Canardière, du 1^{er} juin au 12 octobre 2015.

6. Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

Sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 5, il ne s'applique pas aux véhicules de services et d'entretien de la Ville de Québec ou ses mandataires.

7. Le comité exécutif est autorisé à édicter des ordonnances pour déterminer les rues où le stationnement ou la circulation des véhicules routiers est interdit, de même que les périodes où l'interdiction est applicable.

8. Quiconque se stationne ou circule en contravention du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

9. Les règlements, résolutions ou ordonnances suivantes sont abrogés :

1° le règlement Concernant la fermeture partielle temporaire ou permanente de rues ou parties de rues situées dans l'arrondissement historique de Québec, 2460, de l'ancienne Ville de Québec;

2° le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la fermeture des rues Couillard, du Parvis et Saint-Jean à certaines périodes*, R.C.A.1V.Q. 24;

3° toute résolution, toute ordonnance ou tout autre règlement ayant pour objet de rendre une rue piétonne.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ayant pour objet d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules routiers, de 11 heures à minuit, sur les rues Notre-Dame, du Porche, entre les rues Notre-Dame et Saint-Pierre et Saint-Pierre, entre les rues du Porche et Sous-le-Fort et sur place Royale comme c'est le cas pour la rue du Petit-Champlain, entre la rue Sous-le-fort et le boulevard Champlain, la rue Sous-le-Fort et la rue du Cul-de-Sac. Dans le cas des rues Notre-Dame et Saint-Pierre, cette norme remplace l'interdiction de circuler des véhicules routiers, du 1^{er} mai au 30 septembre, de 10 heures à 18 heures.

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas à tout véhicule d'urgence, tout véhicule dont le propriétaire est résident d'un immeuble riverain de la rue, à tout véhicule de livraison, à certaines périodes, à tout véhicule taxi, pour faire monter ou descendre des passagers, à tout véhicule habituellement utilisé pour le transport de personnes handicapées, pour les faire monter ou descendre et à tout véhicule muni d'une vignette associée à un permis de stationnement sur rue pour la zone D-1.

De plus, ce règlement harmonise l'ensemble des règlements, ordonnances ou résolutions applicables sur le réseau local de l'arrondissement de La Cité-Limoilou dont l'objet est de rendre une rue piétonne. Ainsi, ce règlement reconduit l'interdiction de circuler et de stationner, sauf pour certains véhicules, aux périodes prescrites, sur les rues Sainte-Anne, du Trésor, Sault-au-Matelot, Couillard, du Parvis et Saint-Jean et sur la 6^e rue.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.